

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE DESCHAMBAULT-GRONDINES
MRC DE PORTNEUF**

AVIS DE PRÉSENTATION : 14 DÉCEMBRE 2020
DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT : 14 DÉCEMBRE 2020
ADOPTÉ PAR LE CONSEIL MUNICIPAL : 18 JANVIER 2021
RÉSOLUTION : 025-01-21
AVIS DE PROMULGATION : 27 JANVIER 2021

À une séance ordinaire du conseil de la municipalité de Deschambault-Grondines, tenue le lundi 18 janvier 2021 à 19 heures 40 minutes, conformément aux décrets et arrêtés ministériels qui prolonge l'état d'urgence sanitaire sur tout le territoire québécois et qui statuent que les séances du conseil municipal doivent se tenir sans la présence du public, le conseil de la municipalité de Deschambault-Grondines siège par voie de conférence téléphonique.

Sont présents à cette séance :

Monsieur le Maire : Gaston Arcand

Madame la Conseillère et Messieurs les Conseillers :

Denise Matte
Christian Denis
Daniel Marcotte
Marcel Réhel
Patrick Bouillé
Éric Sauvageau

Tous, membres du conseil et formant quorum sous la présidence de Monsieur le Maire.

Madame Claire St-Arnaud, directrice générale et secrétaire-trésorière, assiste à cette séance, également par voie de conférence téléphonique.

RÈGLEMENT N°263-21

**Interdisant l'épandage pendant certains jours et
abrogeant le règlement N°250-20**

CONSIDÉRANT QUE toute municipalité peut, par règlement, interdire l'épandage de déjections animales, de boues ou de résidus provenant d'une fabrique de pâtes et papiers pendant les jours, jusqu'à concurrence de douze, dont elle précise les dates parmi celles qui sont postérieures au 31 mai et antérieures au 1^{er} octobre, de façon que l'interdiction ne s'applique pas pendant plus de trois jours consécutifs;

ATTENDU QUE, pour que l'interdiction s'applique au cours d'une année, le règlement qui la prévoit doit être adopté et publié au plus tard le dernier jour, respectivement, des mois de février et de mars de cette année;

ATTENDU QUE la directrice générale et secrétaire-trésorière, ou son substitut, peut, par écrit et sur demande, autoriser une personne à effectuer un épandage interdit par le règlement et que, dans le cas où il y a eu de la pluie pendant trois jours consécutifs, elle doit accorder

l'autorisation;

ATTENDU QUE le règlement peut prévoir des nombres maximaux de jours supérieurs à ceux prévus au premier alinéa si une entente en ce sens a préalablement été conclue entre la municipalité et la fédération régionale qui est affiliée à l'association accréditée conformément à l'article 8 de la *Loi sur les producteurs agricoles* (chapitre P-28) et dont le territoire recoupe la plus grande partie de celui de la municipalité;

Si la majorité des agriculteurs du territoire de la municipalité sont membres d'un syndicat, tel que défini au paragraphe « e » du premier alinéa de l'article 1 de cette loi, affilié à la fédération régionale visée au quatrième alinéa, l'entente peut être conclue avec ce syndicat.

ATTENDU QUE le conseil désire interdire l'épandage des déjections animales, de boues ou de résidus provenant d'une fabrique de pâtes et papiers et/ou entreprises similaires pendant certains jours entre le 31 mai et le 1^{er} octobre de chaque année;

ATTENDU QU'avis de présentation du présent règlement a été donné à une séance antérieure, soit la séance tenue le 14 décembre 2020;

ATTENDU QUE le projet de règlement a été déposé lors de la séance du 14 décembre 2020, et que le projet a été mis à la disposition du public avant l'adoption du règlement, soit depuis le 17 décembre 2020, par le biais du site Internet de la municipalité, et ce, suivant les règles, et que les personnes ont été invitées à faire parvenir leur commentaire ou interrogation par écrit;

ATTENDU QU'une copie du présent règlement a été rendue disponible aux membres du conseil au plus tard 72 heures avant la présente séance;

ATTENDU QUE Denise Matte, conseillère, explique le but de ce règlement;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Denise Matte
Appuyé par Marcel Réhel
Et adopté à l'unanimité des conseillers

QUE le règlement N°263-21 est adopté et qu'il y est ordonné et statué ainsi qu'il suit :

ARTICLE 1 : TITRE

Le présent règlement porte le titre de « *Règlement numéro 263-21 interdisant l'épandage pendant certains jours et abrogeant le règlement N°250-21* ».

ARTICLE 2 : PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 3 : BUT DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour but d'interdire l'épandage de déjections animales, de boues ou de résidus provenant d'une fabrique de pâtes et papiers et/ou entreprises similaires pendant certains jours, durant la période estivale.

ARTICLE 4 : PÉRIODE D'INTERDICTION

Il est interdit, aux dates ci-après mentionnées, d'épandre sur le territoire de la municipalité des déjections animales, des boues ou des résidus et/ou entreprises similaires provenant d'une fabrique de pâtes et papiers sur le territoire de la municipalité :

- Les 23 et 24 juin;
- Le 1^{er} juillet;
- Les vendredi, samedi et dimanche de la première fin de semaine des vacances de la construction, soit les 16, 17 et 18 juillet 2021;

- Les vendredi, samedi et dimanche de la deuxième fin de semaine des vacances de la construction, soit les 23, 24 et 25 juillet 2021;
- Les vendredi, samedi et dimanche suivant les vacances de la construction, soit les 30 et 31 juillet, et 1^{er} août 2021.

ARTICLE 5 : EXCEPTIONS

La directrice générale et secrétaire-trésorière, ou son substitut, doit, par écrit et sur demande, autoriser une personne à effectuer un épandage à un jour interdit par le présent règlement lorsque cette journée fait immédiatement suite à 3 jours consécutifs où il y a eu de la pluie.

La directrice générale et secrétaire-trésorière, ou son substitut, peut, par écrit et sur demande, autoriser une personne à effectuer un épandage à un jour interdit par le présent règlement si cette personne démontre l'urgence de procéder à cet épandage en produisant une recommandation spécifique d'un agronome à cet effet.

ARTICLE 6 : VISITES

L'inspecteur municipal et un ou des adjoints que le conseil peut nommer par résolution, sont autorisés à visiter et à examiner, à toute heure raisonnable, toute propriété immobilière pour constater si le présent règlement est respecté. Il est interdit à toute personne de s'opposer à ce que l'inspecteur ou son adjoint visite ou examine une telle propriété immobilière.

ARTICLE 7 : CONTRAVENTION

Toute personne physique qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 300 \$ à 1000 \$ dans le cas d'une première infraction et d'une amende de 1000 \$ à 2000 \$ dans le cas de récidive.

Toute personne morale qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 600 \$ à 2000 \$ dans le cas d'une première infraction et d'une amende de 1200 \$ à 4000 \$ dans le cas de récidive.

ARTICLE 8 : AUTORISATION À DÉLIVRER DES CONSTATS D'INFRACTION

La directrice générale et secrétaire-trésorière, ou son substitut, l'inspecteur municipal et un ou des adjoints que le conseil peut nommer par résolution, sont autorisés à délivrer, au nom de la municipalité, de façon générale, un constat d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

ARTICLE 9 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À DESCHAMBAULT-GRONDINES, ce 18^e jour du mois de janvier 2021.

Gaston Arcand,
Maire

Claire St-Arnaud,
Directrice générale et
Secrétaire-trésorière